

BGer 6B_884/2022 vom 20. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_884_2022

FR: TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022

IT: TF 6B_884/2022 del 20 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

E. 1.1

La voie de droit ouverte devant le Tribunal fédéral, recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) ou recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), dépend de la nature pénale ou publique de la matière en cause (ATF 138 I 367 consid. 1.1; 137 IV 269 consid. 1.2).

Les décisions relatives à l'exécution d'une expulsion pénale, respectivement à son report, en vertu de l' art. 66d CP , sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en matière pénale, dès lors qu'elles ont trait à l'exécution d'une mesure au sens de l' art. 78 al. 2 let. b LTF (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.3; arrêt 6B_1313/2019 du 29 novembre 2019 consid. 3.2; CHRISTIAN DENYS, op. cit., n° 30 ad art. 78 LTF).

E. 1.2

En l'espèce, l'arrêt attaqué fait suite aux démarches initiées par le recourant, par le biais de sa demande du 7 avril 2022 tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, subsidiairement d'une admission provisoire, face à l'imminence de l'exécution de la mesure d'expulsion le concernant, dont le prononcé a été confirmé en dernier lieu par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 15 décembre 2020 (6B_909/2020). La décision du SPOP attaquée devant l'autorité précédente est intitulée "

Décision en matière de report de l'expulsion pénale (art. 66d CP) ", étant précisé que dans le canton de Vaud, cette autorité est compétente pour mettre en oeuvre les décisions d'expulsion judiciaire, y compris pour statuer sur leur report au sens de l' art. 66d CP (art. 3 al. 1 ch. 3ter de la Loi d'application dans le canton de Vaud de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI: BLV 142.11]; cf. aussi à ce sujet arrêt 6B_1313/2019 précité consid. 4.2). Le SPOP a d'ailleurs informé le recourant en cours de procédure que sa demande serait appréhendée sous cet angle (cf.

supra D.). Dite décision déclare irrecevable la demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour, subsidiairement au prononcé d'une admission provisoire, et refuse le report de l'exécution de l'expulsion. L'arrêt entrepris confirme l'irrecevabilité de la demande tendant à l'octroi d'un permis de séjour et, surtout, le refus du report de l'expulsion, sur lequel il se focalise.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de traiter le recours comme un recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF , malgré l'intitulé de l'acte du recourant, qui ne lui porte pas préjudice (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.2; récemment: arrêt 6B_106/2022 du 31 octobre 2022 consid. 1.2). Il convient par conséquent d'examiner la recevabilité du recours dans

cette perspective.

E. 1.3.1

Dans un arrêt de principe publié aux ATF 147 IV 453 , le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que, de manière générale, l'exécution d'une peine ou d'une mesure en force ne peut en principe être reportée

sine die ou interrompue que pour des motifs graves (art. 92 CP) et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (consid. 1.2).

Le Tribunal fédéral a également souligné, dans ce même arrêt, qu'en matière d'expulsion, ces principes sont concrétisés par l' art. 66d CP . Ils influencent la recevabilité du recours en matière pénale au stade de l'exécution (art. 78 al. 2 let. b LTF), qui suppose un intérêt juridique actuel et concret conformément à l' art. 81 al. 1 let. b LTF (consid. 1.4.3). Il a en outre relevé qu'un tel intérêt ne peut être ni exclu

a priori ni présumé du seul fait de l'écoulement du temps, tout en considérant qu'il incombe au recourant de rendre vraisemblable que des circonstances déterminantes se sont modifiées depuis le jugement ordonnant la mesure, que ces modifications sont concrètement susceptibles de conduire à une appréciation différente de la proportionnalité et que cela imposerait de renoncer à exécuter l'expulsion (consid. 1.4.8).

E. 1.3.2

En l'espèce, le recourant invoque une détérioration de son état de santé depuis l'entrée en force de la décision d'expulsion, ainsi qu'un état de vulnérabilité et de dépendance à l'égard de ses parents, lié à l'état de santé dont il invoque la péjoration. Il convient dès lors d'admettre, au stade de l'examen de la recevabilité, que le recourant rend vraisemblable une modification des circonstances déterminantes. Il justifie ainsi d'un intérêt actuel et concret à contester l'arrêt attaqué et dispose donc de la qualité pour recourir.

Il y a par conséquent lieu d'entrer en matière, étant précisé que dès lors que la voie du recours en matière pénale est ouverte, le recours constitutionnel subsidiaire est exclu (art. 113 LTF ; cf. récemment arrêt 6B_106/2022 précité consid. 1.2; CHRISTIAN DENYS, op. cit., n° 4 ad art. 78 LTF).

E. 2

Dans un premier moyen, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu, et plus particulièrement son droit à la preuve, en refusant d'ordonner une expertise médicale concernant son état de santé, la dégradation qu'il allègue et les besoins en découlant. Il soutient que la question n'a pas été suffisamment instruite. Il lui reproche également, sous cet angle, d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves, et une appréciation arbitraire de la maxime inquisitoire instaurée par le droit cantonal de procédure (cf. art. 28 al. 1 de la Loi vaudoise sur la procédure administrative [LPA/VD; BLV 173.36]).

E. 2.1.1

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui

ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 2.1.2

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a relevé que le certificat médical du 3 mars 2022 tenait le recourant pour un patient particulièrement fragile d'un point de vue psychologique et qui n'avait pas atteint, semblait-il, un degré d'autonomie suffisant lui permettant de vivre sans l'appui de sa famille et de sa curatrice. A l'évidence, il avait également besoin d'un suivi psychologique régulier. Les médecins avaient encore constaté qu'avec le soutien de ses thérapeutes, il semblait avoir atteint une relative stabilité psychique et que les affects dépressifs présents en début de suivi s'étaient amoindris sans qu'il soit nécessaire de lui prescrire une médication autre qu'un hypnotique avec un bon effet sur les troubles du sommeil. Quant au certificat du 18 mai 2022, il attestait qu'un renvoi en Bosnie ne pourrait qu'être désastreux pour l'état psychique déjà précaire du recourant et augmenterait de façon considérable le risque d'un nouveau glissement dans un monde incohérent et déstructuré, avec de possibles passages à l'acte auto ou hétéro-agressifs.

Il ressort de l'arrêt attaqué que la cour cantonale a dûment tenu compte des éléments avancés par le recourant et a jugé ces derniers, issus des certificats médicaux produits par lui-même, comme étant suffisants pour se prononcer sur son sort, et ce aussi bien en termes de diagnostic que de suivi et de traitement. Considérant sur cette base - sans pour autant les minimiser - que les difficultés psychiques du recourant ne revêtaient pas un degré de gravité suffisant à constituer un obstacle à l'exécution de l'expulsion, tout en ajoutant que les soins requis (consultation et médication légère) étaient généralement accessibles dans toutes les régions de Bosnie, elle a rejeté les mesures d'instruction requises par ce dernier. Bien qu'il s'en plaigne, le recourant se limite en réalité à critiquer le rejet de sa requête, sans parvenir à établir en quoi ou sur quel point les constatations cantonales fondées sur les certificats produits seraient lacunaires ou insoutenables. Il échoue ainsi à démontrer que la cour cantonale aurait apprécié les moyens de preuve à sa disposition de manière arbitraire et que

l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, soit la mise sur pied d'une expertise médicale, serait entachée d'arbitraire. Les griefs qu'il soulève à cet égard s'avèrent mal fondés, dans la mesure de leur recevabilité.

Au surplus, le recourant échoue à démontrer en quoi la cour cantonale aurait arbitrairement appliqué les dispositions cantonales consacrant la maxime inquisitoire (cf. art. 42 al. 2 et art. 106 al. 2 LTF en lien avec l' art. 28 LPA /VD), étant rappelé que le Tribunal fédéral ne contrôle l'application du droit cantonal qu'avec un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.4.1; 143 I 321 consid. 6.1; 141 IV 305 consid. 1.2). Il ne prétend pas, au demeurant, que celles-ci offriraient une protection plus étendue que celle conférée par l' art. 29 al. 2 Cst. Sur ce point également, le grief doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

Faisant ensuite état de motifs impérieux justifiant son séjour en Suisse, en se prévalant de son état de santé et de son état d'extrême vulnérabilité et de dépendance à l'égard de ses parents, le recourant soutient que son expulsion est illicite et inexigible et qu'elle doit être reportée. Il invoque à cet égard les art. 13 et 25 al. 3 Cst. , 3 et 8 CEDH, de même que l' art. 66d CP . Il semble également reprocher à la cour cantonale d'avoir confirmé l'irrecevabilité de sa demande d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, subsidiairement d'admission provisoire.

E. 3.1

Sur ce dernier point, il convient de souligner qu'une décision d'expulsion pénale obligatoire (art. 66a CP) entrée en force entraîne la perte du titre de séjour, respectivement l'extinction de tous les droits de séjour, de résidence ou d'admission provisoire de l'étranger concerné (cf. art. 121 al. 3 à 6 Cst., 66c CP, 61 al. 1 let. e LEI et 83 al. 9 LEI; arrêt 2C_68/2020 du 30 avril 2020 consid. 5.3; PERRIER DEPEURSINGE/MONOD, in MOREILLON/MACALUSO/QUELOZ/DONGOIS, Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP , 2e éd. 2021, n° 17 s. ad art. 66c CP ; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5373, p. 5403 ch. 1.2.10). Il s'ensuit qu'une telle décision exclut d'emblée l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire, comme l'ont considéré à juste titre les juges précédents. En corollaire, lorsque, comme en l'espèce, il en va de l'exécution d'une décision d'expulsion obligatoire, seule la question d'un éventuel report de l'exécution de cette mesure, en application de l' art. 66d CP , entre en ligne de compte.

E. 3.2

Aux termes de l' art. 66d CP , l'exécution de l'expulsion obligatoire (art. 66a CP) ne peut être reportée que lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, cette disposition ne s'appliquant pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5 al. 2, de la Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (al. 1 let. a), ou lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (al. 1 let. b). Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un État que le Conseil fédéral a désigné comme un État sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la Loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25 al. 2 et 3 de la Constitution (al.

2).

E. 3.2.1

Étant rappelé que l'exécution des peines et des mesures ne peut être différée pour une durée indéterminée que dans des circonstances exceptionnelles, qu'elle ne peut être interrompue que pour un motif grave et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose à l'interruption ou au renvoi

sine die (art. 92 CP ; cf.

supra consid. 1.3.1), l' art. 66d CP réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion dont le prononcé est entré en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5).

Dans la règle, toutes les questions relatives à l'existence d'un obstacle à l'expulsion (situation personnelle grave, violation des garanties offertes par l' art. 8 CEDH , violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, etc.) auront déjà été examinées en rapport avec les conditions d'application de la clause de rigueur prévue par l' art. 66a al. 2 CP et ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre de la procédure d'exécution de l'expulsion pénale, notamment dans celui de la demande de report au sens de l' art. 66d CP (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et 1.4.6). En outre, les obstacles à l'expulsion, prévus par cette même disposition doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive (arrêts 6B_1015/2021 du 2 novembre 2022 consid. 1.2.2; 6B_711/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.1.1; 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5.3; 6B_105/2021 du 29 novembre 2021 consid. 3.4.2; 6B_368/2020 du 24 novembre 2021 consid. 3.4).

Par l'ultime contrôle qu'il réserve, l' art. 66d CP doit néanmoins permettre de prendre en compte, eu égard au laps de temps susceptible de s'écouler entre le prononcé de la décision d'expulsion et celui de son exécution, une modification des circonstances déterminantes revêtant une importance telle qu'il s'imposerait exceptionnellement, en raison de considérations humanitaires impérieuses, de renoncer à exécuter l'expulsion (cf. ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 et 1.4.8 et les références citées).

E. 3.2.2

L' art. 66d CP prévoit deux types de conditions au report de l'exécution de l'expulsion: l'une absolue, qui s'applique à toute personne quel que soit son statut (art. 66d al. 1 let. b CP), et l'autre relative, qui suppose que le statut de réfugié ait été d'abord reconnu par la Suisse à l'étranger expulsé (art. 66d al. 1 let. a CP ; arrêts 6B_1015/2021 précité consid. 1.2.2; 6B_711/2021 précité consid. 2.1.1; 6B_38/2021 précité consid. 5.5.4).

E. 3.2.3

En l'espèce, il est constant que le recourant ne bénéficie pas du statut de réfugié. Seule l'hypothèse visée par l' art. 66d al. 1 let. b CP entre ainsi en ligne de compte, ce que le recourant ne conteste pas.

E. 3.2.4

La condition de report de l'expulsion prévue par l' art. 66d al. 1 let. b CP est fondée sur le principe de non-refoulement découlant des normes impératives du droit international en

matière de droits humains ("

menschenrechtliches Nonrefoulement-Prinzip "; arrêts 6B_711/2021 précité consid. 2.1.1; 6B_38/2021 précité consid. 5.5.4; cf. aussi JACQUEMOUD-ROSSARI/MUSY, La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'expulsion pénale, in: SJ 2022, p. 491). Il convient sur ce plan de se référer à l' art. 25 al. 3 Cst. , aux termes duquel nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains, ainsi qu'à l'art. 3 par. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105), selon lequel aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L' art. 3 CEDH dispose pour sa part que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il convient en outre de se référer à l' art. 13 al. 1 Cst. , qui prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, à l'instar de l' art. 8 par. 1 CEDH .

E. 3.2.4.1

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l' art. 3 CEDH si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'État d'origine, la personne malade court un risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition (arrêt

N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008 [requête n° 26565/05], § 29 et suivants; arrêt 2D_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 4.1). C'est notamment le cas si sa vie est en danger et que l'État vers lequel elle doit être expulsée n'offre pas de soins médicaux suffisants et qu'aucun membre de sa famille ne peut subvenir à ses besoins vitaux les plus élémentaires (cf.

arrêt N. c. Royaume-Uni précité § 42; ATF 137 II 305 consid. 4.3; arrêts 2D_3/2021 précité consid. 4.1; 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 4.1; 2C_1130/2013 du 23 janvier 2015 consid. 3). Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant reste compatible avec l' art. 3 CEDH , sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (cf. arrêts

N. c. Royaume-Uni précité § 42;

Emre c. Suisse du 22 mai 2008 [requête n° 42034/04] § 89; arrêt 2D_3/2021 précité consid. 4.1; cf. aussi arrêts 6B_1015/2021 précité consid. 1.2.4; 6B_2/2019 du 27 septembre 2019 consid. 6.1 [non publié aux ATF 145 IV 455]; cf. aussi arrêt 2D_55/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1).

Dans son arrêt du 13 décembre 2016, en la cause

Paposhvili c. Belgique (n° 41738/10), la Grande Chambre de la CourEDH a jugé que les autorités belges auraient violé l' art. 3 CEDH si elles avaient procédé à l'éloignement vers son pays d'origine d'un ressortissant géorgien, décédé le 7 juin 2016, après dix-sept ans de séjour en Belgique (dont plusieurs années d'emprisonnement), à la suite d'une leucémie lymphoïde au stade le plus grave avec de lourds antécédents et des comorbidités significatives, sans avoir évalué le risque encouru à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements médicaux adéquats dans ce pays. La CourEDH a

clarifié son approche en rapport avec l'éloignement de personnes gravement malades et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par "

autres cas très exceptionnels " pouvant soulever un problème au regard de l' art. 3 CEDH , les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (

Paposhvili § 183; cf. arrêt 6B_2/2019 précité consid. 6.1 [non publié aux ATF 145 IV 455]).

E. 3.2.4.2

La jurisprudence a de surcroît eu l'occasion de souligner que, selon l'état de santé de l'intéressé et les prestations de soins disponibles dans l'État d'origine, l'expulsion du territoire suisse pouvait s'avérer disproportionnée sous l'angle de l' art. 8 par. 2 CEDH (ATF 145 IV 155 consid. 9.1 et les références citées). La CourEDH précise également que les éléments d'ordre médical doivent être pris en compte dans l'examen de l' art. 8 par. 2 CEDH , à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire (arrêt CourEDH

Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 [requête n° 52166/09] § 54; arrêt de la CourEDH

Emre c. Suisse § 71, cf. aussi: ATF 145 IV 455 consid. 9.1 et les arrêts cités). Aussi, lorsque l'intéressé se prévaut d'une maladie ou d'une infirmité, il sied d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine ainsi que les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée (ATF 145 IV 455 consid. 9.1 et les références cités).

E. 3.3

Eu égard à ce qui précède, il convient en premier lieu de relever que la cour cantonale a retenu à juste titre que la Bosnie et Herzégovine figure dans la liste des États sûrs au sens de l'art. 6a al. 2 de la Loi fédérale sur l'asile (LASI; RS 142.31; cf. Annexe 2 de l'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure [OA 1; RS 142.311]). Elle était dès lors fondée à présumer, comme le prévoit l' art. 66d al. 2 CP , que l'exécution de la mesure d'expulsion ne contrevient pas à l' art. 25 al. 3 Cst. , ni à l' art. 3 CEDH .

E. 3.4

Cela étant, il convient également de relever, à la suite des juges précédents, que la question du caractère exécutable de l'expulsion avait déjà été examinée de façon approfondie au moment du prononcé de la mesure, confirmée en dernier lieu par le Tribunal fédéral. Comme exposé, il n'était alors pas contesté que la mesure placerait le recourant dans une situation personnelle grave au sens de la première condition posée par l' art. 66a al. 2 CP . De même a-t-il été relevé que la question litigieuse avait alors trait à la seconde condition, cumulative découlant de la disposition précitée, à savoir la pesée d'intérêts entre celui, privé, du recourant à demeurer en Suisse et celui, public, présidant à son expulsion, sachant qu'il a été jugé que le second l'emportait sur le premier.

En ce sens, l'argumentation que développe le recourant revient à maints égards à rediscuter ce qui précède, ce qu'il n'est pas recevable à faire dans le cadre d'examen restreint qu'autorise l' art. 66d CP . Ainsi les circonstances relatives à la durée de sa présence en Suisse, à son intégration ou encore ses possibilités de réintégration dans son État d'origine ont-elles déjà été prises en compte au moment du prononcé de l'expulsion et le recourant n'établit aucune modification substantielle sur ces différents plans.

La seule question litigieuse est celle de savoir si les éléments que fait valoir le recourant en rapport avec l'évolution de son état de santé depuis le prononcé de la décision d'expulsion fondent une situation exceptionnelle devant conduire, en vertu de considérations humanitaires impérieuses, à en accepter le report.

E. 3.5

A cet égard, force est de retenir, à la suite des juges précédents, que les éléments mis en exergue concernant l'état de santé du recourant, tels qu'exposés plus haut (cf.

supra consid. 2.2), ne sauraient certes être minimisés, mais qu'ils n'atteignent cependant pas la gravité exceptionnelle exigée par la jurisprudence pour être à même de considérer l'existence d'un obstacle à l'exécution de la mesure d'expulsion sous l'angle de l' art. 3 CEDH . De surcroît, rien de ce qu'objecte le recourant à ce sujet ne conduit à remettre en cause le constat des juges précédents selon lequel les soins requis le concernant (consultation et médication légère) sont généralement accessibles dans toutes les régions de la Bosnie (cf. arrêt attaqué, consid. 3d/bb p. 11 avec références aux arrêts TAF F-1343/2019 du 7 octobre 2000 consid. 9.2; D-1069/2015 du 5 décembre 2017 consid. 7.2). S'agissant de sa réintégration dans ce pays, le recourant fait certes valoir, sans plus de précision, qu'il n'y a aucune attache, ni aucun proche ou ami. Le Tribunal fédéral a toutefois eu l'occasion de relever, dans son arrêt relatif à la décision d'expulsion, qu'il parlait la langue du pays, qu'il s'y était rendu régulièrement et que son oncle y vivait encore (cf.

supra A.c). Or, le recourant ne prétend pas que la situation aurait évolué sur ce dernier point.

Il n'apparaît dès lors pas que la cour cantonale a violé le droit en déniait l'existence d'une situation à ce point exceptionnelle qu'elle aurait dû imposer, pour des raisons humanitaires impérieuses, un report de l'exécution de l'expulsion en application de l' art. 66 al. 1 let. b CP , en lien avec les art. 3 et 8 CEDH . Il s'ensuit que les griefs du recourant s'avèrent mal fondés et doivent être rejetés dans la mesure de leur recevabilité.

E. 4

Invoquant en outre un déni de justice et une violation de son droit d'accès au juge, le recourant reproche en outre à la cour cantonale d'avoir violé les art. 29 al. 1 et 2 Cst. , 29a Cst., ainsi que l' art. 13 CEDH . Contestant que les art. 61 al. 1 let. e et 89 al. 3 LEI excluent d'emblée une autorisation de séjour ou une admission provisoire, il soutient en substance qu'il a été privé d'une procédure de réexamen à raison de faits nouveaux importants.

Il convient sur ce point de renvoyer à ce qui a été exposé plus haut à ce sujet, à savoir que la cour cantonale était fondée à considérer qu'une décision d'expulsion pénale entrée en force exclut d'emblée une autorisation de séjour ou une admission provisoire. Seule la question d'un éventuel report de l'exécution de la mesure d'expulsion, en application de l' art. 66d CP , entre alors en ligne de compte (cf.

supra consid. 3.1), sachant que cette disposition a précisément pour objet de permettre, dans le cadre d'un ultime contrôle, la prise en compte d'une modification des circonstances déterminantes et de considérations humanitaires impérieuses (cf.

supra consid. 3.2). En tout état, les éléments dont le recourant s'est prévalu (état de santé, dépendance à l'égard de sa famille) ont dûment été examinés dans ce cadre, qui plus est par une autorité judiciaire qui disposait d'un plein pouvoir d'examen par rapport à la décision de première instance (cf. art. 31 LVLEI). On ne saurait dès lors considérer que le recourant n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits ou qu'il aurait été privé d'accès au juge, au point d'en subir un déni de justice. Le grief se révèle donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 5

Invoquant enfin une violation de l' art. 29 al. 3 Cst. , le recourant reproche à la cour cantonale de lui avoir refusé l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

Aux termes de l' art. 29 al. 3 Cst. , toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toutes chances de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Cette disposition confère au justiciable - à l'instar de l' art. 6 par. 1 let . c CEDH - une garantie minimale, dont le Tribunal fédéral examine librement le respect (ATF 142 III 131 consid. 4.1; arrêts 6B_1167/2021 du 27 juillet 2022 consid. 8.1; 6B_767/2020 du 3 août 2020 consid. 2.2.1 et les références citées), à l'exception des constatations de fait qui s'y rapportent, qu'il n'examine que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 134 I 12 consid. 2.3; arrêts 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 3.1; 6B_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 2.1; 6B_854/2019 du 10 septembre 2019 consid. 3; 6B_1138/2013 du 2 octobre 2014 consid. 2.7 et 2.8 s'agissant du droit à l'assistance judiciaire en matière d'exécution de peines ou de mesures).

L' art. 29 al. 3 Cst. conditionne notamment l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite à l'existence de chances de succès dans la cause de celui qui réclame celle-ci (cf. ATF 139 III 396 consid. 1.2; 139 I 206 consid. 3.3.1; 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1; arrêt 6B_1167/2021 précité consid. 8.1). Déterminer s'il existe des chances de succès est une question de droit que le Tribunal fédéral examine librement (ATF 129 I 129 consid. 2.1; arrêts 6B_609/2021 précité consid. 3.1; 6B_445/2020 précité consid. 2.1). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (cf. ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 139 III 396 consid. 1.2; 138 III 217 consid. 2.2.4; arrêt 6B_1167/2021 précité consid. 8.1).

E. 5.2

En l'espèce, il est constant que le recourant se trouve dans une situation d'indigence. La cour cantonale n'en a pas moins considéré, sans plus de développement, que le recours déposé devant elle était dénué de chance de succès. Elle a dès lors rejeté la requête d'assistance judiciaire, dans la mesure où elle n'était pas sans objet.

Cette appréciation ne peut toutefois pas être partagée. Il faut en effet relever qu'il a été préalablement admis que la mesure d'expulsion plaçait le recourant dans une situation personnelle grave, même si la pesée d'intérêts plaide en faveur de l'intérêt public présidant au prononcé de cette mesure. En outre, bien qu'ils n'atteignent pas le seuil de gravité spécifique requis dans un tel contexte pour admettre un report de l'exécution de la mesure, les éléments mis en avant par le recourant au sujet de son état de santé ne sauraient, comme relevé plus haut et comme relevé au préalable par la cour cantonale elle-même, être minimisés. Dans ces circonstances, il n'y a pas matière à considérer que les démarches du recourant étaient d'emblée vaines et c'est donc à tort que la cour cantonale a considéré qu'elles étaient d'emblée dénuées de chance de succès. Le grief s'avère en conséquence fondé et le recours doit être admis sur ce point.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision au sens des considérants. Pour le surplus, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Dès lors que le recourant obtient partiellement gain de cause, il ne supporte pas de frais et peut prétendre à des dépens réduits pour ce qui concerne l'admission partielle de son recours (art. 68 al. 1 LTF). La demande d'assistance judiciaire est pour cette partie de la procédure sans objet. Elle est admise pour le surplus, les conclusions du recourant, qui ne dispose pas de ressources suffisantes, n'étant pas d'emblée vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF). Il y a dès lors lieu de lui désigner son conseil en qualité d'avocat d'office et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.